REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 12 juillet 2021

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 2. Urbanisme – 2.3. Droit de préemption urbain
Objet : Décision de délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie en vertu des dispositions de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, pour les biens appartenant à Madame Laurence ARMENJON, épouse CHEVRIER
Décision n° : 2021-132
Nos réf. : CH/NP/PM/FC/MV

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les articles L.210-1, L.211-4, L.213-1, L.213-3, L.221-1, L.300-1, R.213-1 à R.213-25 du code de l'Urbanisme ;

VU l'article L2122-22 15° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22/12/1999 portant création de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie ;

VU la délibération de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie du 06/10/2003 décidant l'adhésion de la Communauté de Communes à l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en date du 16/12/2013 décidant le transfert de la compétence PLU au niveau intercommunal, emportant le transfert de plein droit du droit de préemption urbain ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 03/02/2020 par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie ;

VU la délibération du 07/02/2020 de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie instituant le Droit de Préemption Urbain et renforcé sur les zones U et AU du PLUi-H de la Commune de Rumilly ;

VU la délibération en date du 07/02/2020 de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie portant délégation à la Commune de RUMILLY du droit de préemption urbain et renforcé, sauf sur les zones à vocation économique ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04/03/2021, donnant délégation à Monsieur Le Maire de la Commune de RUMILLY pour exercer au nom de la Commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, et pour déléguer ces droits de préemption ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie de RUMILLY le 27 avril 2021 par Maître Marielle ROGAY-CAMPANA, Notaire à RUMILLY, sous le numéro IA 074 225 21 A0141 concernant la vente d'un studio sis 7 rue Centrale, dépendant d'une copropriété cadastrée AO247, appartenant à Madame Laurence ARMENJON, épouse CHEVRIER, au prix de 55.000,00 €.

VU la demande de communication de documents, conformément aux dispositions de l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme, envoyée par courriers recommandés avec avis de réception en date du 18 juin 2021 à Maître Marielle ROGAY-CAMPANA, mandataire de Madame Laurence CHEVRIER, ainsi qu'à cette dernière ; réceptionnés respectivement en date des 22 et 23 juin 2021 ;

VU la communication des documents demandés, réceptionnés le 23 juin 2021 ;

VU la demande de visite des biens, conformément aux dispositions de l'article L 213-2 du Code de l'urbanisme, envoyée en courriers recommandés avec demande d'avis de réception en date du 18 juin 2021 à Maître Marielle ROGAY-CAMPANA, mandataire de Madame Laurence CHEVRIER, ainsi qu'à cette dernière ; réceptionnés respectivement en date des 22 et 23 juin 2021 ;

VU l'acceptation de la visite par le propriétaire réceptionnée le 23/06/2021 ;

VU la visite des lieux effectuée le 02/07/2021 en présence de Mme Laurence CHEVRIER, propriétaire, Mme Estelle GIROT, Chargée de Mission Foncière de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie, Mme Magali VINCENT, Assistant Foncier du service Urbanisme-Foncier de la Commune de RUMILLY et Monsieur SPREDER de l'agence immobilière ORPI RUMILLY suivant constat contradictoire du même jour ;

VU l'étude prospective de développement urbain du centre-ville conduite par la Ville de Rumilly en 2018 ;

VU la convention cadre « Action cœur de Ville » signée le 28 septembre 2018 par les partenaires nationaux et locaux au titre du programme national « Action Cœur de Ville », et son avenant signé le 16 décembre 2019 ;

CONSIDERANT la localisation stratégique du bien susvisé ;

DECIDE

Article 1 : La délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie, pour les biens objets de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 3 : Toute personne ayant intérêt à agir a la possibilité de former un recours gracieux contre la présente décision et/ou un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210712-2021-132-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/07/2021
Affichage : 15/07/2021
Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON